



## QU'EST-CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR L'ISOLATION PAR MOUSSE PULVÉRISÉE AU CANADA?

Le code national du bâtiment du Canada ainsi que les codes du bâtiment provinciaux ont des exigences strictes quant à l'utilisation de matériaux de construction de tous types, et l'isolation par mousse pulvérisée à cellules fermées ne fait pas exception.

### 1.3.1 Consulter les documents référencés est la première étape.

La mousse isolante pulvérisée installée ou en cours de spécification est-elle conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S705.1 *Norme sur l'isolant thermique en mousse de polyuréthane rigide pulvérisée de densité moyenne – Spécifications relatives au matériau?*

Les fabricants de mousse isolante pulvérisée à masse volumique moyenne, comme la mousse isolante Carlisle, sont tenus de faire tester leurs matériaux par un laboratoire tiers. Dans le cadre de ce processus, le laboratoire contrôle à la fois la fabrication de la résine chimique et celle de la mousse isolante avant tout essai. Lorsqu'elles répondent aux exigences de la norme CAN/ULC-S705, les mousses isolantes doivent subir une évaluation par un tiers conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S705.2 (3.2.11) « la mousse doit être évaluée par un tiers ».

## POUR EN SAVOIR PLUS

[Cliquez ici](#) pour accéder au rapport d'évaluation ULC de Carlisle.

## QU'EST-CE QU'UN RAPPORT D'ÉVALUATION?

Les rapports d'évaluation ULC sont destinés à fournir des conseils pour déterminer la conformité du code pour les produits où :

- Un nouveau produit ou un produit novateur n'est pas inclus dans le code du bâtiment du modèle
- Le code du bâtiment du modèle ne détermine pas d'exigences spécifiques et claires pour le produit.
- Le code de bâtiment du modèle a plusieurs exigences pour le produit non couvertes par une seule norme, ou
- Le fabricant du produit requiert la validation des données du produit par un tiers

Le nombre d'autorités ayant des juridictions/détendeurs a augmenté pour croire les rapports d'évaluation des produits afin de fournir des preuves techniques que des conceptions, des matériaux ou des produits alternatifs ou novateurs sont conformes à l'intention des codes de bâtiment.